



AGO - Point 2 de l'agenda – art 633



RECYCLING OUR CITIES

Article 633

- Aux termes de l'article 633 du Code des sociétés, l'assemblée générale des actionnaires doit se réunir en vue de délibérer de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement de prendre d'autres mesures **si par suite de pertes les fonds propres de la société ont été réduits à un montant inférieur à la moitié du capital social.**
- Le conseil d'administration constate que, sur base de la situation au 31 décembre 2016, il résulte que l'actif net EUR 32.015.298,51 est inférieur à la moitié du capital social, soit EUR 79.500.000/2 = EUR 39.750.000. **Par conséquent, l'article 633 du Code des sociétés est d'application.**

Article 633

- Suite à la décision par la société en sa qualité d'associé unique de la filiale française la SAS (société à actions simplifiées) **Paris Marché Saint Germain** prise ce 16 mars 2017 de **distribuer à titre de dividende un montant de EUR 32.000.000 à la société, le conseil constate qu'il a été largement remédié à la situation des fonds propres inférieurs à la moitié du capital social.**
- Le conseil propose dès lors aux actionnaires de voter lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de la société du 9 mai 2017 en faveur de la continuité des activités de la société.